RCS: LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 21510

Numéro SIREN: 519 088 348

Nom ou dénomination : SURLEBRICO

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2021 sous le numéro de dépôt 1748

SURLEBRICO

Société par Actions Simplifiée à capital variable Siège social : 64, boulevard de Cambrai 59100 Roubaix 519 088 348 RCS LILLE METROPOLE

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 24 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre décembre, à 13 heures.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l' « **Assemblée** »), au siège social, sur convocation du Président de la Société faite par lettre en date du 16 décembre 2020 adressée à chacun d'eux.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Antoine GROLIN, Président de la Société, est absent. Conformément aux dispositions de l'article 16-3 des statuts, l'Assemblée désigne Madame Lucile CABALLERO en qualité de Président de séance (le « **Président** »).

Madame Laure PIRLET est désignée comme secrétaire par le Président (le « Secrétaire »).

La société BMD & Associés, Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Benoît DE REU, convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 16 décembre 2020, est absente et excusée.

La société KPMG, Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Bertrand BOULANGE, convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 16 décembre 2020, est absente et excusée.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par le Secrétaire, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent le quorum requis par les statuts. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- refonte des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la Société;
- un exemplaire de la lettre de convocation envoyée aux associés ;
- la feuille de présence et la liste des associés ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et statutaires, ont été tenus à la disposition des associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIER RESOLUTION: REFONTE DES STATUTS

L'Assemblée décide de procéder à la refonte des statuts et adopte dans toutes leurs stipulations, et article par article, les nouveaux statuts de la Société, dont le texte figure en Annexe 1 des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION: POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

CERTIFIE CONFORME Le Président,



Annexe 1 – Projet statuts

SURLEBRICO

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : 64, boulevard de Cambrai

59100 Roubaix

519 088 348 RCS LILLE METROPOLE

(la « Société »)

STATUTS

A jour au 24 décembre 2020

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle est régie par (i) les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée, (ii) les articles L. 231-1 à L.231-8 du code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable, (iii) les articles 1832 à 1844-17 du code civil, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,
- la gestion des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif,
- elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SURLEBRICO ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée "ou des initiales "SAS" et la variabilité du capital social et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) - 64, boulevard de Cambrai.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

6.1 Capital maximal autorisé

Le capital maximal autorisé est fixé à la somme de sept cent millions d'euros (700.000.000 EUROS).

Il est divisé en soixante dix millions (70.000.000) d'actions de même catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10 EUROS) chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions.

6.2 Augmentation et réduction du capital maximal autorisé

Le capital maximal autorisé peut, en vertu d'une décision des associés, être augmenté ou réduit de toutes les manières prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions légales applicables.

6.3 Capital social effectif / Variabilité

Le capital social effectif est variable.

A la hausse, le capital social effectif ne pourra être supérieur au capital maximal autorisé.

A la baisse, il ne pourra être inférieur à 1/10ème du capital maximal autorisé.

Les augmentations du capital social effectif pourront avoir lieu par des versements successifs du/des associé(s) ou l'admission d'associés nouveaux. Les diminutions du capital social effectif pourront avoir lieu par la reprise totale ou partielle des apports effectués par le/les associé(s).

Lors de chaque souscription en numéraire, un bulletin constatant la souscription et le versement correspondant est signé du souscripteur et remis au Président de la Société.

Chaque associé peut se retirer de la Société, par la voie d'une reprise totale ou partielle de ses apports. Les retraits sont constatés par un bulletin de retrait signé du retrayant et remis au Président de la Société.

Toutefois, les décisions suivantes seront de la compétence des associés statuant dans les conditions des articles 16 et 17 des présents statuts :

- Augmentation de capital par apport en nature,
- Réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs autre que du numéraire,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice,
- Réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et des titulaires de droits démembrés et tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS – SOUSCRIPTION - EXCLUSION

Toute cession ou souscription réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la Société en société d'une autre forme.

8.1 Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes dont la première lettre est écrite en majuscule ont la signification indiquée ci-dessous.

- « Action » : sont considérées comme des Actions toute action, action de préférence, obligation et plus généralement, toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions, actions de préférence, obligations ou toute autre valeur mobilière émise par la Société. Sont également considérés comme des Actions tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, ainsi que tous droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou non.
- « Céder » : s'entend de la réalisation d'une Cession.
- « Cession » : est considérée comme une Cession tout transfert de propriété quel qu'en soit le mode, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, tel que notamment la vente, la donation, la succession, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion ou la scission. Est également une Cession tout démembrement des Actions de la Société, tout nantissement ou constitution de sureté réelle, et plus généralement, tout acte entraînant ou pouvant entraîner à terme le transfert de la propriété ou de ses démembrements, de la jouissance ou de l'usage.

8.2 Modalité de Cession des Actions

La Cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire ou d'un document justificatif de la Cession. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels d'associés dès réception de l'ordre de mouvement ou du document justificatif de la Cession.

8.3 Notifications

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par tout autre moyen équivalent attestant sans ambiguïté de la bonne réception par son destinataire.

8.4 Cessions d'Actions et souscription d'Action soumises à la procédure d'opposition à la transcription sur les registres

Toute Cession ou souscription devra être notifiée au Président préalablement à la Cession ou la souscription selon les moyens prévus à l'article 8.3 des statuts. La notification devra comporter les indications suivantes :

- le nom du souscripteur ou en cas de Cession celui du cédant et du bénéficiaire,
- le nombre d'Actions concernées par la Cession ou la souscription,
- l'indication du prix de la Cession ou la souscription,
- autres conditions de la Cession le cas échéant.

Le Comité Stratégique est seul habilité, de manière discrétionnaire et à la majorité de ses membres, à s'opposer à la transcription sur les registres de toute Cession et toute souscription.

Il dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification prévue ci-dessus pour notifier sa décision.

En cas d'opposition à la transcription sur les registres, l'associé demeure propriétaire des Actions qu'il se proposait de Céder sous réserve de l'exercice de son droit de retrait prévu à l'article 6.3.

8.5 Exclusion

8.5.1 Cas d'exclusion :

L'exclusion sera notamment encourue dans les cas suivants :

- 1- Si un associé réalise une Cession d'Action en violation des dispositions des présents statuts, ne porte pas à la connaissance du Président de la Société une situation constitutive d'un cas d'exclusion ou viole une disposition substantielle des présents statuts ou de tout contrat ou engagement conclu entre lui et la Société, ou entre lui et un ou plusieurs autres associés de la Société.
- 2- En cas de perte d'affectio societatis par un associé.

8.5.2 Procédure d'exclusion

Lorsque le Président a connaissance d'une situation constitutive d'un cas exclusion, il réunit dans les meilleurs délais le Comité Stratégique. L'associé dont l'exclusion est encourue est informé par le Président du (ou des) motif pour lequel il encourt son exclusion et est invité à la réunion du Comité Stratégique. Il peut s'il le souhaite demander à être entendu par lui. Le Comité Stratégique peut limiter le temps de parole de l'associé dont l'exclusion est encourue à 1 heure et 30 minutes.

S'il est confirmé que le cas d'exclusion est constitué, le Comité Stratégique convoque les associés en Assemblée Générale. Il rédige un rapport dans lequel il expose les motifs pour lesquels l'exclusion est encourue. Il peut dans ce rapport prendre position en faveur ou en défaveur de l'exclusion, ou ne pas prendre position. Le rapport du Comité Stratégique est tenu au siège à la disposition des associés et il est notifié à l'associé dont l'exclusion est envisagée.

L'associé dont l'exclusion est encourue peut consigner par écrit s'il le souhaite ses observations et communiquer toute pièce pertinente. Les observations écrites et les pièces de l'associé pour être recevable doivent être communiquées à la Société au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale. Elles sont tenues au siège à la disposition des associés.

Lors de l'Assemblée, il est donné connaissance aux associés du contenu du rapport du Comité Stratégique et, le cas échéant, des observations de l'associé dont l'exclusion est encourue. Tout associé peut demander qu'il soit fait une lecture complète du rapport du Comité Stratégique et/ou des observations écrites. En outre, l'associé dont l'exclusion est encourue peur prendre la parole pour exposer ses arguments durant l'Assemblée Générale, pour une durée limitée à 1 heure 30 minutes. Le temps de parole de l'associé dont l'exclusion est encourue pourra être augmenté sur décision à la majorité de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue dans les conditions décrites à l'article 17 des présents statuts. L'associé conserve son droit de vote tant que l'exclusion n'est pas votée.

Si l'associé dont l'exclusion est envisagée n'est pas présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur son exclusion, le résultat du vote lui est notifié par le Président dans un délai de dix jours à compter de l'Assemblée Générale.

Le Comité Stratégique est tenu, dans le délai de dix jours à compter de l'exclusion, de faire acquérir les Actions soit par un associé, soit par un tiers réunissant les conditions fixées pour être associé soit par la Société.

En vue de régulariser la cession dans le délai imparti, le transfert pourra être régularisé d'office par simple déclaration du Président de la Société, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

8.6 Prix de Cession et souscription d'Actions

Les Cessions et souscriptions intervenant en application du présent article se font à la valeur déterminée par les experts désignés en application des dispositions de l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à chaque action appartient au nupropriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du même droit d'information.

Chaque action émise en rémunération des apports, ainsi que chaque action qui sera émise ultérieurement, donne droit à une voix. Toutefois, aucun associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, ne pourra exercer plus de 39% des droits de vote pour son compte propre à l'occasion d'une décision collective. Le nombre de droits de vote exerçables sera calculé en tenant compte du plafond ci-dessus, les quorums et les majorités exigés par les présents statuts étant ajustés à due concurrence. Le plafonnement des droits de vote est suspendu dès lors que la Société compte moins de trois associés.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision ordinaire des associés, pour une durée de 5 ans, à moins que les associés fixent une durée différente.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus proche assemblée générale des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision ordinaire des associés à tout moment et sans juste motif. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il est rappelé que le Président est tenu de gérer et administrer la Société conformément à la règlementation qui lui est applicable et dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Le Président devra veiller au respect par la Société de la règlementation ainsi que des principes généraux d'éthique des affaires auxquels elle est soumise. A ce titre, il devra définir et mettre en place des mesures adéquates d'identification, d'évaluation et de prévention des risques auxquels la Société est exposée.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président devra respecter les limitations de pouvoirs visées à l'article 14 ciaprès.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général (directeurs généraux), personne physique ou morale.

Le (ou les) Directeur Général (directeurs généraux) est (sont) nommé(s) par une décision ordinaire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans juste motif par une décision ordinaire des associés ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

La limitation de pouvoirs applicable au Président s'applique également au Directeur Général.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du (des) Directeur Général (directeurs généraux) est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE

Il peut être créé un Comité Stratégique composé du Président personne physique ou morale, et de deux à six autres membres, personnes physiques ou morales (le « **Comité Stratégique** »).

En cours de vie sociale, les membres du Comité Stratégique sont nommés par une décision ordinaire des associés, pour une durée de 5 ans, à moins que les associés fixent une durée différente.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par une décision ordinaire des associés.

Nul ne peut être nommé membre du Comité Stratégique ou représenter une personne morale membre du Comité Stratégique si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Comité Stratégique le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Lorsque cette proportion est dépassée, le membre du Comité Stratégique le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale la plus proche.

Ce Comité Stratégique se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion du Comité Stratégique par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (téléphone, visioconférence...). Il est dressé un compte rendu de chaque réunion signé par au moins deux membres du Comité Stratégique et conservé au siège social.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également se prendre par voie d'échange de courriers électroniques. Ces mêmes décisions seront par la suite retranscrites dans un acte sous seing-privé signé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres ou, à défaut d'accord, par l'auteur de la convocation.

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, et, le cas échéant, par le Directeur Général.

En outre, il dispose des compétences suivantes :

- Convocation des assemblées générales appelées à statuer sur l'exclusion d'un associé;
- Déclenchement en cours d'année de la procédure d'évaluation de la Société ;
- Toute décision relevant expressément de la compétence du Comité Stratégique au titre des statuts et notamment tout accord préalable en matière de Décisions Stratégiques (telles que définies à l'article 14).

Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Comité Stratégique n'aurait pas été constitué, les compétences spécifiques du Comité Stratégique visées ci-dessus et/ou ailleurs dans les statuts seront du ressort du Président.

ARTICLE 14 - DECISIONS STRATEGIQUES

Toutes les décisions suivantes (les « **Décisions Stratégiques** »), lorsque celles-ci sont de la compétence du Président agissant :

- (i) ès-qualité au sein de la Société, ou
- (ii) en qualité de représentant légal de la Société lorsque la Société agit en qualité d'associé au sein de toute filiale dans laquelle la Société détient directement la majorité du capital et des droits de vote (une « **Filiale** »), ou
- (iii) en qualité de représentant légal de la Société lorsque la Société exerce les fonctions de représentant légal au sein d'une autre société,

ne pourront être prises par le Président qu'avec l'accord préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions décrites à l'article 13 des statuts :

- (a) l'arrêté et l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés et notamment les décisions relatives à l'affectation du résultat, en ce compris toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de poste de fonds propres ;
- (b) la désignation ou la révocation des dirigeants ou de tous mandataires sociaux et la nomination, le renouvellement ou la récusation des commissaires aux comptes ;
- (c) toute modification des statuts tendant à modifier l'objet social ou les modalités de gouvernance ;
- (d) toute caution, aval ou garantie tels que notamment un nantissement, un cautionnement ou une hypothèque consenti pour le compte de ou en faveur de tiers ;
- (e) la souscription, l'octroi, l'émission ou la modification de tout emprunt obligataire ou non, prêt, avance (à l'exception de celles réalisées par la Société au profit d'une Filiale), crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit ;
- (f) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi fonds propres de la Société ou des Filiales (en ce compris toute opération d'émission de valeurs mobilières, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de recapitalisation, toute décision d'introduction en bourse, toute opération de dissolution ou liquidation) ; et
- (g) l'acquisition, la création ou la cession, directement ou indirectement, de toute filiale ou de tout fonds de commerce.

Il est précisé que cet article ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse où le Comité Stratégique n'aurait pas été constitué.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues au cours d'un exercice, directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées par le Président aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

Sous réserves des dispositions contraires des présents statuts :

- **16.1** Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne appelant les associés à prendre une décision collective, en assemblée générale des associés, ou par consultation par correspondance, ou par acte sous-seing privé.
 - Tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, notamment la visioconférence, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions
- Outre les décisions expressément visées dans les présents statuts, sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation de la Société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation du résultat, la transformation de la Société et la prorogation de la Société, la nomination et la révocation du Président, la nomination et la révocation du Directeur Général ou des Directeur Généraux, l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ainsi que, d'une manière générale, toute modification des statuts de la Société et toute décision relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés conformément à la loi et aux règlements applicables.
- 16.3 L'assemblée générale est convoquée par le Président, par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Lorsque l'assemblée générale n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée générale, et convoqué à ladite assemblée.
 - La convocation est faite par tous moyens écrits HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. Toutefois l'assemblée générale pourra être convoquée sans délais et par tout moyen si tous les associés y sont présents ou représentés.
 - L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.
 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le Président de séance.
- 16.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.
 - En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote de la Société.
 - La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
- **16.5** Une décision collective peut être prise par acte sous-seing privé signé par tous les associés.

16.6 Chaque associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix ou par le biais d'un vote à distance, dans les conditions prévues par les Statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée générale.

En cas de vote par mandataire, le pouvoir doit être donné par tout moyen écrit et revêtir la signature du mandant. Il doit également indiquer les noms, prénoms usuels (s'il s'agit d'une personne morale, les dénominations sociales et sièges sociaux) du mandant et du mandataire choisi.

En cas de vote à distance, celui-ci est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société. Celui-ci est adressé par tous moyens, y compris par voie électronique, par la Société aux associés qui lui en font la demande avant l'assemblée générale. Les associés renvoient à la Société les formulaires de vote à distance par tous moyens, y compris par voie électronique, étant précisé que seuls les formulaires de vote reçus par la Société avant l'assemblée générale seront pris en compte.

- **16.7** Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.
- 16.8 Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Président de séance ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux) ou le secrétaire de séance le cas échéant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et à l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption des associés ou à l'agrément des Cessions d'Actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Il est précisé que les associés participant par voie de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum, de la majorité et pour l'adoption des décisions devant être prises à l'unanimité en application de la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Il est précisé que les associés participant par voie de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum, de la majorité et pour l'adoption des décisions devant être prises à l'unanimité en application de la loi.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés au siège de la Société à l'occasion de toute consultation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présents statuts.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La clôture du premier exercice social est indiquée dans les comptes.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par les associés, conformément à la loi, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Par exception et sans préjudice d'une prolongation demandée en justice, le Comité Stratégique pourra décider de prolonger le délai susvisé à NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Le Président pourra en cours d'année décider de la mise en paiement d'un acompte sur dividende dans les conditions fixées à l'article L 232-12 al. 2 du code de commerce.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 – EXPERTS CHARGES DE L'EVALUATION DE LA SOCIETE

Le Président peut désigner un ou plusieurs experts indépendants chargés de procéder, au moins une fois par an, à une évaluation des actions ou tout autre titre émis par la Société (l'« Evaluation Annuelle »). Dans ce cadre, les experts arrêtent la valeur des actions de la Société (la « Valeur Experts ») et déterminent la date de prise d'effet de cette valeur.

L'Evaluation Annuelle est effectuée au plus tard le 30 juin sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre précédent. Toutefois, si au moment de l'Evaluation Annuelle, les conditions ne sont pas réunies pour que les experts puissent procéder à une évaluation fiable, l'Evaluation Annuelle sera différée le temps nécessaire à ce que les conditions de réalisation d'une évaluation fiable soient réunies (le « **Différé d'Evaluation** »).

Par ailleurs, s'il intervient entre deux Evaluations Annuelles des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les experts procéderont à une nouvelle évaluation des titres de la Société, sur demande du Président de la Société faite par tous moyens écrits, y compris par email (la « **Demande de Nouvelle Evaluation** »).

A compter de la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation jusqu'à la date de prise d'effet d'une nouvelle Valeur Experts, aucune création d'actions nouvelles, aucune annulation d'actions, aucun mouvement sur les actions de la Société ne pourra intervenir, sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

- **26.1** Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.
- **26.2** Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire parmi les associés ou les tiers aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cas de difficultés pour l'application ou l'interprétation des statuts, les parties décident de soumettre leur différend à leurs représentants légaux respectifs et à défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours, le différend fera l'objet de la procédure amiable qui suit.

Toute partie qui souhaite mettre en jeu ladite procédure doit notifier une telle volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze (15) jours à l'autre partie. Les parties désignent un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze (15) jours. A

défaut, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille pour effectuer une telle désignation. L'expert amiable doit tenter de concilier les parties dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel.

Après recherche infructueuse d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Lille Métropole, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

SURLEBRICO

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : 64, boulevard de Cambrai

59100 Roubaix

519 088 348 RCS LILLE METROPOLE

(la « Société »)

STATUTS

A jour au 24 décembre 2020

Docusigned by:

GROUN Autoine
2E289263E8EF427...

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle est régie par (i) les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée, (ii) les articles L. 231-1 à L.231-8 du code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable, (iii) les articles 1832 à 1844-17 du code civil, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,
- la gestion des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif,
- elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SURLEBRICO ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et la variabilité du capital social et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) - 64, boulevard de Cambrai.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

6.1 Capital maximal autorisé

Le capital maximal autorisé est fixé à la somme de sept cent millions d'euros (700.000.000 EUROS).

Il est divisé en soixante dix millions (70.000.000) d'actions de même catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10 EUROS) chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions.

6.2 Augmentation et réduction du capital maximal autorisé

Le capital maximal autorisé peut, en vertu d'une décision des associés, être augmenté ou réduit de toutes les manières prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions légales applicables.

6.3 Capital social effectif / Variabilité

Le capital social effectif est variable.

A la hausse, le capital social effectif ne pourra être supérieur au capital maximal autorisé.

A la baisse, il ne pourra être inférieur à 1/10ème du capital maximal autorisé.

Les augmentations du capital social effectif pourront avoir lieu par des versements successifs du/des associé(s) ou l'admission d'associés nouveaux. Les diminutions du capital social effectif pourront avoir lieu par la reprise totale ou partielle des apports effectués par le/les associé(s).

Lors de chaque souscription en numéraire, un bulletin constatant la souscription et le versement correspondant est signé du souscripteur et remis au Président de la Société.

Chaque associé peut se retirer de la Société, par la voie d'une reprise totale ou partielle de ses apports. Les retraits sont constatés par un bulletin de retrait signé du retrayant et remis au Président de la Société.

Toutefois, les décisions suivantes seront de la compétence des associés statuant dans les conditions des articles 16 et 17 des présents statuts :

- Augmentation de capital par apport en nature,
- Réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs autre que du numéraire,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice,
- Réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et des titulaires de droits démembrés et tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS - SOUSCRIPTION - EXCLUSION

Toute cession ou souscription réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la Société en société d'une autre forme.

8.1 Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes dont la première lettre est écrite en majuscule ont la signification indiquée ci-dessous.

« Action » : sont considérées comme des Actions toute action, action de préférence, obligation et plus généralement, toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions, actions de préférence, obligations ou toute autre valeur mobilière émise par la Société. Sont également considérés comme des Actions tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, ainsi que tous droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou non.

« Céder » : s'entend de la réalisation d'une Cession.

« Cession » : est considérée comme une Cession tout transfert de propriété quel qu'en soit le mode, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, tel que notamment la vente, la donation, la succession, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion ou la scission. Est également une Cession tout démembrement des Actions de la Société, tout nantissement ou constitution de sureté réelle, et plus généralement, tout acte entraînant ou pouvant entraîner à terme le transfert de la propriété ou de ses démembrements, de la jouissance ou de l'usage.

8.2 Modalité de Cession des Actions

La Cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire ou d'un document justificatif de la Cession. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels d'associés dès réception de l'ordre de mouvement ou du document justificatif de la Cession.

8.3 Notifications

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par tout autre moyen équivalent attestant sans ambiguïté de la bonne réception par son destinataire.

8.4 Cessions d'Actions et souscription d'Action soumises à la procédure d'opposition à la transcription sur les registres

Toute Cession ou souscription devra être notifiée au Président préalablement à la Cession ou la souscription selon les moyens prévus à l'article 8.3 des statuts. La notification devra comporter les indications suivantes :

- le nom du souscripteur ou en cas de Cession celui du cédant et du bénéficiaire,
- le nombre d'Actions concernées par la Cession ou la souscription,
- l'indication du prix de la Cession ou la souscription,
- autres conditions de la Cession le cas échéant.

Le Comité Stratégique est seul habilité, de manière discrétionnaire et à la majorité de ses membres, à s'opposer à la transcription sur les registres de toute Cession et toute souscription. Il dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification prévue ci-dessus pour notifier sa décision.

En cas d'opposition à la transcription sur les registres, l'associé demeure propriétaire des Actions qu'il se proposait de Céder sous réserve de l'exercice de son droit de retrait prévu à l'article 6.3.

8.5 Exclusion

8.5.1 Cas d'exclusion:

L'exclusion sera notamment encourue dans les cas suivants :

- 1- Si un associé réalise une Cession d'Action en violation des dispositions des présents statuts, ne porte pas à la connaissance du Président de la Société une situation constitutive d'un cas d'exclusion ou viole une disposition substantielle des présents statuts ou de tout contrat ou engagement conclu entre lui et la Société, ou entre lui et un ou plusieurs autres associés de la Société.
- 2- En cas de perte d'affectio societatis par un associé.

8.5.2 Procédure d'exclusion

Lorsque le Président a connaissance d'une situation constitutive d'un cas exclusion, il réunit dans les meilleurs délais le Comité Stratégique. L'associé dont l'exclusion est encourue est informé par le Président du (ou des) motif pour lequel il encourt son exclusion et est invité à la réunion du Comité Stratégique. Il peut s'il le souhaite demander à être entendu par lui. Le Comité Stratégique peut limiter le temps de parole de l'associé dont l'exclusion est encourue à 1 heure et 30 minutes.

S'il est confirmé que le cas d'exclusion est constitué, le Comité Stratégique convoque les associés en Assemblée Générale. Il rédige un rapport dans lequel il expose les motifs pour lesquels l'exclusion est encourue. Il peut dans ce rapport prendre position en faveur ou en défaveur de l'exclusion, ou ne pas prendre position. Le rapport du Comité Stratégique est tenu au siège à la disposition des associés et il est notifié à l'associé dont l'exclusion est envisagée.

L'associé dont l'exclusion est encourue peut consigner par écrit s'il le souhaite ses observations et communiquer toute pièce pertinente. Les observations écrites et les pièces de l'associé pour être recevable doivent être communiquées à la Société au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale. Elles sont tenues au siège à la disposition des associés.

Lors de l'Assemblée, il est donné connaissance aux associés du contenu du rapport du Comité Stratégique et, le cas échéant, des observations de l'associé dont l'exclusion est encourue. Tout associé peut demander qu'il soit fait une lecture complète du rapport du Comité Stratégique et/ou des observations écrites. En outre, l'associé dont l'exclusion est encourue peur prendre la parole pour exposer ses arguments durant l'Assemblée Générale, pour une durée limitée à 1 heure 30 minutes. Le temps de parole de l'associé dont l'exclusion est encourue pourra être augmenté sur décision à la majorité de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue dans les conditions décrites à l'article 17 des présents statuts. L'associé conserve son droit de vote tant que l'exclusion n'est pas votée.

Si l'associé dont l'exclusion est envisagée n'est pas présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur son exclusion, le résultat du vote lui est notifié par le Président dans un délai de dix jours à compter de l'Assemblée Générale.

Le Comité Stratégique est tenu, dans le délai de dix jours à compter de l'exclusion, de faire acquérir les Actions soit par un associé, soit par un tiers réunissant les conditions fixées pour être associé soit par la Société.

En vue de régulariser la cession dans le délai imparti, le transfert pourra être régularisé d'office par simple déclaration du Président de la Société, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par luimême, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

8.6 Prix de Cession et souscription d'Actions

Les Cessions et souscriptions intervenant en application du présent article se font à la valeur déterminée par les experts désignés en application des dispositions de l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à chaque action appartient au nupropriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du même droit d'information.

Chaque action émise en rémunération des apports, ainsi que chaque action qui sera émise ultérieurement, donne droit à une voix. Toutefois, aucun associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, ne pourra exercer plus de 39% des droits de vote pour son compte propre à l'occasion d'une décision collective. Le nombre de droits de vote exerçables sera calculé en tenant compte du plafond ci-dessus, les quorums et les majorités exigés par les présents statuts étant ajustés à due concurrence. Le plafonnement des droits de vote est suspendu dès lors que la Société compte moins de trois associés.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision ordinaire des associés, pour une durée de 5 ans, à moins que les associés fixent une durée différente.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus proche assemblée générale des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision ordinaire des associés à tout moment et sans juste motif. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il est rappelé que le Président est tenu de gérer et administrer la Société conformément à la règlementation qui lui est applicable et dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Le Président devra veiller au respect par la Société de la règlementation ainsi que des principes généraux d'éthique des affaires auxquels elle est soumise. A ce titre, il devra définir et mettre en place des mesures adéquates d'identification, d'évaluation et de prévention des risques auxquels la Société est exposée.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président devra respecter les limitations de pouvoirs visées à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général (directeurs généraux), personne physique ou morale.

Le (ou les) Directeur Général (directeurs généraux) est (sont) nommé(s) par une décision ordinaire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans juste motif par une décision ordinaire des associés ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

La limitation de pouvoirs applicable au Président s'applique également au Directeur Général.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du (des) Directeur Général (directeurs généraux) est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE

Il peut être créé un Comité Stratégique composé du Président personne physique ou morale, et de deux à six autres membres, personnes physiques ou morales (le « **Comité Stratégique** »).

En cours de vie sociale, les membres du Comité Stratégique sont nommés par une décision ordinaire des associés, pour une durée de 5 ans, à moins que les associés fixent une durée différente.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par une décision ordinaire des associés.

Nul ne peut être nommé membre du Comité Stratégique ou représenter une personne morale membre du Comité Stratégique si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Comité Stratégique le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Lorsque cette proportion est dépassée, le membre du Comité Stratégique le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale la plus proche.

Ce Comité Stratégique se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion du Comité Stratégique par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (téléphone, visioconférence...). Il est dressé un compte rendu de chaque réunion signé par au moins deux membres du Comité Stratégique et conservé au siège social.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également se prendre par voie d'échange de courriers électroniques. Ces mêmes décisions seront par la suite retranscrites dans un acte sous seing-privé signé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres ou, à défaut d'accord, par l'auteur de la convocation.

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, et, le cas échéant, par le Directeur Général.

En outre, il dispose des compétences suivantes :

- Convocation des assemblées générales appelées à statuer sur l'exclusion d'un associé;
- Déclenchement en cours d'année de la procédure d'évaluation de la Société;
- Toute décision relevant expressément de la compétence du Comité Stratégique au titre des statuts et notamment tout accord préalable en matière de Décisions Stratégiques (telles que définies à l'article 14).

Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Comité Stratégique n'aurait pas été constitué, les compétences spécifiques du Comité Stratégique visées ci-dessus et/ou ailleurs dans les statuts seront du ressort du Président.

ARTICLE 14 – DECISIONS STRATEGIQUES

Toutes les décisions suivantes (les « **Décisions Stratégiques** »), lorsque celles-ci sont de la compétence du Président agissant :

- (i) ès-qualité au sein de la Société, ou
- (ii) en qualité de représentant légal de la Société lorsque la Société agit en qualité d'associé au sein de toute filiale dans laquelle la Société détient directement la majorité du capital et des droits de vote (une « Filiale »), ou
- (iii) en qualité de représentant légal de la Société lorsque la Société exerce les fonctions de représentant légal au sein d'une autre société,

ne pourront être prises par le Président qu'avec l'accord préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions décrites à l'article 13 des statuts :

- (a) l'arrêté et l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés et notamment les décisions relatives à l'affectation du résultat, en ce compris toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de poste de fonds propres ;
- (b) la désignation ou la révocation des dirigeants ou de tous mandataires sociaux et la nomination, le renouvellement ou la récusation des commissaires aux comptes ;

- (c) toute modification des statuts tendant à modifier l'objet social ou les modalités de gouvernance ;
- (d) toute caution, aval ou garantie tels que notamment un nantissement, un cautionnement ou une hypothèque consenti pour le compte de ou en faveur de tiers ;
- (e) la souscription, l'octroi, l'émission ou la modification de tout emprunt obligataire ou non, prêt, avance (à l'exception de celles réalisées par la Société au profit d'une Filiale), crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit ;
- (f) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi fonds propres de la Société ou des Filiales (en ce compris toute opération d'émission de valeurs mobilières, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de recapitalisation, toute décision d'introduction en bourse, toute opération de dissolution ou liquidation) ; et
- (g) l'acquisition, la création ou la cession, directement ou indirectement, de toute filiale ou de tout fonds de commerce.

Il est précisé que cet article ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse où le Comité Stratégique n'aurait pas été constitué.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues au cours d'un exercice, directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées par le Président aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

Sous réserves des dispositions contraires des présents statuts :

- **16.1** Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne appelant les associés à prendre une décision collective, en assemblée générale des associés, ou par consultation par correspondance, ou par acte sous-seing privé.
 - Tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, notamment la visioconférence, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions
- 16.2 Outre les décisions expressément visées dans les présents statuts, sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation de la Société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes

consolidés et l'affectation du résultat, la transformation de la Société et la prorogation de la Société, la nomination et la révocation du Président, la nomination et la révocation du Directeur Général ou des Directeur Généraux, l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ainsi que, d'une manière générale, toute modification des statuts de la Société et toute décision relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés conformément à la loi et aux règlements applicables.

16.3 L'assemblée générale est convoquée par le Président, par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Lorsque l'assemblée générale n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée générale, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois l'assemblée générale pourra être convoquée sans délais et par tout moyen si tous les associés y sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le Président de séance.

16.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- **16.5** Une décision collective peut être prise par acte sous-seing privé signé par tous les associés.
- 16.6 Chaque associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix ou par le biais d'un vote à distance, dans les conditions prévues par les Statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée générale.

En cas de vote par mandataire, le pouvoir doit être donné par tout moyen écrit et revêtir la signature du mandant. Il doit également indiquer les noms, prénoms usuels (s'il s'agit d'une personne morale, les dénominations sociales et sièges sociaux) du mandant et du mandataire choisi.

En cas de vote à distance, celui-ci est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société. Celui-ci est adressé par tous moyens, y compris par voie électronique, par la Société aux associés qui lui en font la demande avant l'assemblée générale. Les associés renvoient à la Société les formulaires de vote à distance par tous moyens, y compris par voie électronique, étant précisé que seuls les formulaires de vote reçus par la Société avant l'assemblée générale seront pris en compte.

- **16.7** Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.
- 16.8 Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Président de séance ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux) ou le secrétaire de séance le cas échéant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et à l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption des associés ou à l'agrément des Cessions d'Actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Il est précisé que les associés participant par voie de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum, de la majorité et pour l'adoption des décisions devant être prises à l'unanimité en application de la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Il est précisé que les associés participant par voie de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum, de la majorité et pour l'adoption des décisions devant être prises à l'unanimité en application de la loi.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés au siège de la Société à l'occasion de toute consultation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présents statuts.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La clôture du premier exercice social est indiquée dans les comptes.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par les associés, conformément à la loi, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Par exception et sans préjudice d'une prolongation demandée en justice, le Comité Stratégique pourra décider de prolonger le délai susvisé à NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Le Président pourra en cours d'année décider de la mise en paiement d'un acompte sur dividende dans les conditions fixées à l'article L 232-12 al. 2 du code de commerce.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 – EXPERTS CHARGES DE L'EVALUATION DE LA SOCIETE

Le Président peut désigner un ou plusieurs experts indépendants chargés de procéder, au moins une fois par an, à une évaluation des actions ou tout autre titre émis par la Société (l'« Evaluation Annuelle »). Dans ce cadre, les experts arrêtent la valeur des actions de la Société (la « Valeur Experts ») et déterminent la date de prise d'effet de cette valeur.

L'Evaluation Annuelle est effectuée au plus tard le 30 juin sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre précédent. Toutefois, si au moment de l'Evaluation Annuelle, les conditions ne sont pas réunies pour que les experts puissent procéder à une évaluation fiable, l'Evaluation Annuelle sera différée le temps nécessaire à ce que les conditions de réalisation d'une évaluation fiable soient réunies (le « **Différé d'Evaluation** »).

Par ailleurs, s'il intervient entre deux Evaluations Annuelles des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les experts procéderont à une nouvelle évaluation des titres de la Société, sur demande du Président de la Société faite par tous moyens écrits, y compris par email (la « **Demande de Nouvelle Evaluation** »).

A compter de la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation jusqu'à la date de prise d'effet d'une nouvelle Valeur Experts, aucune création d'actions nouvelles, aucune annulation d'actions, aucun mouvement sur les actions de la Société ne pourra intervenir, sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

- **26.1** Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.
- **26.2** Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire parmi les associés ou les tiers aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cas de difficultés pour l'application ou l'interprétation des statuts, les parties décident de soumettre leur différend à leurs représentants légaux respectifs et à défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours, le différend fera l'objet de la procédure amiable qui suit.

Toute partie qui souhaite mettre en jeu ladite procédure doit notifier une telle volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze (15) jours à l'autre partie. Les parties désignent un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze (15) jours. A défaut, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille pour effectuer une telle désignation. L'expert amiable doit tenter de concilier les parties dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel.

Après recherche infructueuse d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Lille Métropole, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.